

RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01386  
Numéro SIREN : 824 394 829  
Nom ou dénomination : 2 S FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2023 sous le numéro de dépôt 8465

**2 S FINANCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : 2 allée commandant mouchotte**  
**37100 TOURS**  
**824 394 829 RCS TOURS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 28 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le vingt-huit juillet  
A dix heures trente,

Les associés de la société 2 S FINANCE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

**Sont présents :**

**Monsieur Sylvain MARTINEAU,**  
Propriétaire de 300 parts sociales

**Monsieur Sébastien BRARD,**  
Propriétaire de 200 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sylvain MARTINEAU, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Autorisation d'apport de parts sociales à la société DB9,**
- **Agrément d'un nouvel associé,**
- **Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le projet de traité d'apport des parts sociales
- Les statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du souhait de Monsieur Sylvain MARTINEAU d'apporter les TROIS CENTS (300) parts sociales lui appartenant dans la Société 2 S FINANCE à la Société DB9, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 euros dont le siège social est 2 allée du Commandant Mouchotte (37100) TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 947 976 262 RCS TOURS, décide d'autoriser ledit apport.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport autorisé, d'agréer en qualité de nouvelle associée :

- ✚ **La Société DB9,**  
Société par actions simplifiée, au capital de 500 euros,  
Ayant son siège social 2 allée du Commandant Mouchotte 37100 TOURS,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 947 976 262 RCS TOURS,

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation de l'apport autorisé, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

#### **ARTICLE 6** **APPORTS**

« Les associés effectuent des apports en numéraire, savoir :

- Monsieur Sylvain MARTINEAU  
une somme en numéraire de huit mille euros,  
entièrement versée, prélevée sur les fonds de la communauté  
existante entre Monsieur Sylvain MARTINEAU et son conjoint, ci 8 000,00€



- *Monsieur Sébastien BRARD*  
*une somme en numéraire de deux mille euros,*  
*entièrement versée,*  
*prélevée sur les fonds de la communauté*  
*existante entre Monsieur Sébastien BRARD et son conjoint, ci* 2 000,00 €

*MONTANT DES APPORTS : DIX MILLE EUROS, ci* 10 000,00 €

*Les fonds correspondant aux apports en numéraire, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC OUEST, agence de TOURS LES HALLES, Place Gaston Pailhou 37000 TOURS, le 13 décembre 2016.*

*Le retrait de ces fonds ne peut être effectuée que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.*

*Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 février 2019, les Associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 5.000 Euros, par annulation de 500 parts appartenant à Monsieur Sylvain MARTINEAU.*

*Par un acte sous seing privé en date à TOURS (37000) du 28 juillet 2023, Monsieur Sylvain MARTINEAU a fait apport à la Société DB9 des 300 parts sociales lui appartenant dans la Société 2 S FINANCE. »*

#### **Article 7** **Capital social**

*Le capital social s'élève à CINQ MILLE (5.000) Euros.*  
*Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées à :*

*La Société DB9,*  
*TROIS CENTS parts,*  
*Numérotées de 1 à 300, ci ..... 300 parts*

*Monsieur Sébastien BRARD,*  
*DEUX CENTS parts,*  
*Numérotées de 301 à 500, ci ..... 200 parts*

*Soit un total égal au nombre de parts composant*  
*le capital social : CINQ CENTS parts ..... 500 parts*

*Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leurs appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont libérées comme indiqué ci-dessus.*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

**Monsieur Sylvain MARTINEAU**

Cogérant non associé

« *Certifié conforme* »

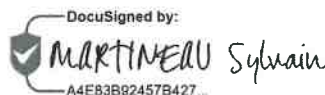
DocuSigned by:  
  
A4E83B92457B427...

Certifié conforme

**La Société DB9**

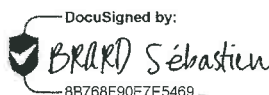
Représentée par M. Sylvain MARTINEAU

Associée

DocuSigned by:  
  
A4E83B82457B427...

**Monsieur Sébastien BRARD**

Associé

DocuSigned by:  
  
8B768F90E7E5469...



**ACTE PORTANT APPORT DES TITRES  
DE LA SOCIÉTÉ 2 S FINANCE**

**Société à Responsabilité Limitée**

**Au capital de 5 000 euros**

**Siège social : 2 Allée du Commandant Mouchotte  
37100 TOURS**

**824 394 829 RCS TOURS**



**ENTRE**

**MONSIEUR SYLVAIN MARTINEAU**

**ET**

**LA SOCIÉTÉ DB9**

**En date du 28 juillet 2023**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

TOURS 1

Le 15/09/2023 Dossier 2023 00043215, référence 3704P01 2023 A 01974

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

✚ **Monsieur Sylvain MARTINEAU,**  
Né le 27 décembre 1971 à TOURS (37),  
Demeurant à TOURS 37000, 9 rue de la Préfecture,  
De nationalité française,

Marié avec Madame Nancy FEVRIER sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BUEIL EN TOURAINE (37) le 26 avril 1997. Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors.

**Ci-après dénommé « l'apporteur »,  
D'une part,**

**ET**

✚ **La Société DB9,**  
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros,  
Ayant son siège social 2 allée du Commandant Mouchotte, 37100 TOURS,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 947 976 262  
RCS TOURS,

Représentée par Monsieur Sylvain MARTINEAU, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,  
D'autre part,**

**Ont préalablement à l'apport des titres de la Société 2 S FINANCE, objet des présentes,  
exposé ce qui suit :**

## EXPOSÉ

### I – SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES À L'OPÉRATION

#### A) Société bénéficiaire des apports

La Société DB9 a été constituée sous forme de société par actions simplifiée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS (37) du 6 janvier 2023, et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 947 976 262 RCS TOURS.

Le Président est Monsieur Sylvain MARTINEAU.

Elle présente les principales caractéristiques suivantes :

**Forme** : Société par actions simplifiée à associé unique.

**Dénomination** : DB9.

**Capital** : 500 Euros divisé en 50 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune intégralement libérées.

**Siège** : 2 allée du Commandant Mouchotte, 37100 TOURS.

**Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Objet** : « La société a pour en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- la prise de participation, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, établissements ou groupements d'intérêt économique, de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, à créer ou déjà existants et ce, par voie d'acquisition, échange, apport ou par tout autre mode, ainsi que la gestion de ces participations ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».

#### Répartition du Capital :

Les CINQUANTE (50) actions ont été souscrites et attribuées en totalité à l'Associé Unique, Monsieur Sylvain MARTINEAU.

#### Participation :

La Société DB9 détient actuellement les participations suivantes :

- 50 % des titres de la Société COMELO, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270), 3 avenue Léonard de Vinci, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 921 030 110 RCS TOURS.
- 1 % des titres de la Société MONA LISA, société civile au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé à TOURS (37100), 2 allée du Commandant Mouchotte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 350 730 297 RCS TOURS.

## **B) Société dont les titres sont apportés**

La Société 2 S FINANCE a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS (37) du 13 décembre 2016, et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 824 394 829 RCS TOURS.

Les cogérants de la Société sont Monsieur Sylvain MARTINEAU et Monsieur Sébastien BRARD.

Elle présente les principales caractéristiques suivantes :

**Forme** : Société à Responsabilité Limitée.

**Dénomination** : 2 S FINANCE

**Capital** : 5 000 Euros divisé en 500 parts de 10 Euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

**Siège** : 2 allée du Commandant Mouchotte 37100 TOURS.

**Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Objet** : « *La société a pour objet, en France et à l'Etranger :*

- *L'acquisition, la gestion et la vente de toutes participations financières sous toutes ses formes au capital de toutes sociétés françaises ou étrangères cotées ou non cotées en Bourse,*
- *Conseil et assistance en matière administrative et financière, ingénierie commerciale ainsi que toutes prestations de services destinées à faciliter le développement des entreprises,*
- *Location de bureaux et prestations de services,*
- *La participation active à la conduite de la politique du groupe qu'elle constitue avec les filiales qu'elle contrôle.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objet similaires ou connexes ».*

### Répartition du Capital :

Les CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, sont numérotées de 1 à 500 et attribuées à :

#### **Monsieur Sylvain MARTINEAU**

TROIS CENTS parts,

Numérotées de 1 à 300, ci ..... 300 parts

#### **Monsieur Sébastien BRARD**

DEUX CENTS parts,

Numérotées de 301 à 500, ci ..... 200 parts

Soit un total égal au nombre de parts composant

le capital social : **CINQ CENTS parts** ..... 500 parts

### Participation :

La Société 2 S FINANCE détient à ce jour les participations suivantes :

- 100 % des titres de la Société CORTEOS, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à TOURS (37100), 2 allée du Commandant Mouchotte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 812 584 001 RCS TOURS,
- 100 % des titres de la Société Global Interim, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé à TOURS (37100), 2 allée du Commandant Mouchotte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 438 293 037 RCS TOURS,
- 100 % des titres de la Société C2S, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à TOURS (37100), 2 allée du Commandant Mouchotte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 854 018 983 RCS TOURS,
- 94,83 % des titres de la Société Global Interim Centre, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé à TOURS (37100), 2 allée du Commandant Mouchotte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 801 511 5447 RCS TOURS,
- 94 % des titres de la Société Global Interim 16, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé à TOURS (37100), 2 allée du Commandant Mouchotte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 853 081 412 RCS TOURS,
- 94 % des titres de la Société Global Interim 79, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé à TOURS (37100), 2 allée du Commandant Mouchotte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 852 325 984 RCS TOURS,
- 60 % des titres de la Société GI CPC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé à TOURS (37100), 2 allée du Commandant Mouchotte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 839 352 077 RCS TOURS.

Il est en outre précisé qu'en application de l'article 11 des statuts, toute cession de parts même entre associés est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du nombre de parts sociales émises par la société.

Les soussignés précisent que la Société DB9, bénéficiaire du présent apport, n'est pas Associée de la Société 2 S FINANCE mais a d'ores et déjà été agréée par l'Assemblée Générale des Associés de la Société, en date du 28 juillet 2023.

## **II. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS**

### 1. Liens en capital

Il n'existe aucun lien en capital entre les Sociétés.

## 2. Dirigeants communs

Monsieur Sylvain MARTINEAU, cogérant de la Société 2 S FINANCE, est également Président, Associé Unique de la Société DB9.

### **III. OPÉRATIONS D'APPORT**

Cette opération a pour but :

- La réorganisation du Groupe de Société,
- D'optimiser la gestion de la Société 2 S FINANCE,
- D'optimiser la structuration juridique du Groupe,
- De structurer financièrement et économiquement ladite Société.

**CECI EXPOSÉ. IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **TRAITÉ D'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ 2 S FINANCE**

### **ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES APPORTS – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Monsieur Sylvain MARTINEAU apporte à la Société DB9, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Sylvain MARTINEAU, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous la condition suspensive stipulée à l'article 7 ci-après, la pleine propriété de TROIS CENTS (300) parts sociales de la Société 2 S FINANCE.

Il est ici expressément précisé que les 300 parts sociales apportées aux termes du présent acte, sont détenues par Monsieur Sylvain MARTINEAU en nom propre pour les avoir reçues en rémunération de son apport lors de la constitution de la Société.

#### **Dispositions pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté de biens.**

Monsieur Sylvain MARTINEAU étant marié avec Madame Nancy FEVRIER sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BUEIL EN TOURAINE (37) le 26 avril 1997 déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les actions rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

### **ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE DES TITRES**

La Société DB9 aura la propriété des titres apportés, à compter de la réalisation définitive des apports par l'effet de son augmentation de capital comme il sera dit ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter de la date de réalisation définitive des apports et aura droit notamment à tous dividendes afférents à l'exercice en cours de la Société 2 S FINANCE, dont les parts font l'objet de la présente opération d'apport.

Dans l'attente de la réalisation définitive des apports, l'Apporteur continuera de gérer lesdits titres apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, sans l'accord préalable de la Société DB9, à aucune opération de quelque nature quelle soit susceptible d'affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

### **ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPORTS**

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties, en ce qui la concerne, s'oblige à exécuter :

3.1. La Société 2 S FINANCE, dont les titres sont apportés, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective.

3.2. Toutes les parts apportées sont librement négociables et librement cessibles, sous réserve des clauses d'agrément statutaires ; elles sont libres de toute restriction ou sûreté, elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque.

Aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie, sur tout ou partie des parts.

3.3. Les parts apportées sont nettes de tout passif.

3.4. La Société DB9 prendra les parts apportées sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur à ce titre.

3.5. La Société DB9 devra se conformer aux stipulations des statuts de la Société 2 S FINANCE, dont les parts sont apportées.

#### **ARTICLE 4 - ÉVALUATION DES APPORTS**

La valeur de chaque part de la Société 2 S FINANCE en pleine propriété a été évaluée à un montant de **SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (6 190 €)** pour le présent apport, net de tout passif, soit pour l'ensemble des parts sociales, la somme de **TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (3 095 000 €)**.

En conséquence, l'apport, net de tout passif, de **Monsieur Sylvain MARTINEAU** de la pleine propriété de **TROIS CENTS (300)** parts de la Société 2 S FINANCE, représente une somme de :  $300 \text{ parts} \times 6\,190 \text{ Euros} =$  **UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS (1 857 000 €)**.

#### **ARTICLE 5 - RÉMUNERATION DES APPORTS**

Ainsi qu'il résulte de l'évaluation figurant à l'article 4 ci-dessus, les apports de Monsieur Sylvain MARTINEAU s'élèvent à un montant de **UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (1 857 000 €)**.

Il est convenu de rémunérer cet apport par une augmentation de capital de la Société DB9 dont le montant est indiqué ci-après.

La valeur de 100 % des actions de la Société DB9 correspondant à un montant de 500 Euros, soit 10,00 Euros par action, la Société devra créer :

- 1 857 000 € divisé par 10 € = 185 700 actions

Les **CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SEPT CENTS (185 700) actions** auront une valeur de 10 Euros de valeur nominale chacune.

Les actions créées en rémunération des apports jouiront des mêmes droits que celles existantes dans la Société 2 S FINANCE.

#### **ARTICLE 6 - VÉRIFICATION DES APPORTS**

Le présent apport a été vérifié par le cabinet BAKER TILLY, représenté par Monsieur Jean-Paul BRIAND, domicilié au 7 rue Dora Maar 37100 TOURS, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'Associé Unique en date du 3 juillet 2023.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives de l'approbation des apports et de l'augmentation de capital en résultant par décisions de l'Associé Unique de la Société DB9.

A défaut, le présent apport sera nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS FISCALES**

### **Article 8.1 – Au regard des droits d'enregistrement**

Les soussignés déclarent placer le présent apport sous le régime des apports purs et simples visés aux articles 809, I-3° et 810, III du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apporteur s'engageant à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, les présents apports sont enregistrés gratuitement.

### **Article 8.2. – Au regard des impôts directs**

En matière d'impôt sur le revenu, Monsieur Sylvain MARTINEAU déclare que l'apport de titres en pleine propriété de la Société 2 S FINANCE lui appartenant, sera placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui prévoit le report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés qui est contrôlée au sens dudit article par l'Apporteur.

En effet, Monsieur Sylvain MARTINEAU, Apporteur, déclare :

- que le présent apport de titre est réalisé en France,
- qu'il contrôle au sens de l'article 150-0 B ter la Société DB9, bénéficiaire de l'apport, puisqu'il détient, la totalité du capital de la Société à la date de l'apport et qu'il continuera de détenir la totalité du capital de ladite Société à l'issue de l'apport de titres.

Conformément aux stipulations de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui sont littéralement rapportées ci-dessous, Monsieur Sylvain MARTINEAU déclare être informé qu'il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

*1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :*

*a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*

*b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au*

c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article et lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu,

*la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;*

*De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;*

*3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;*

*4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.*

*La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à [l'article 1727](#), décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.*

## **ARTICLE 9 - FORMALITÉS DIVERSES**

La Société DB9 remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera toutes les publications prescrites par la Loi, en vue d'aboutir à l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés et de rendre opposable aux tiers le présent apport.

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à Monsieur Sylvain MARTINEAU, ès-qualités, avec faculté de délégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.

## **ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE**

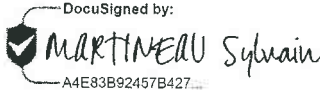
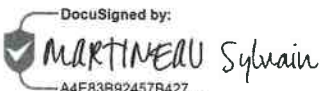
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les soussignés font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs sus-indiqués.

## **ARTICLE 11 - FRAIS ET HONORAIRES**

Tous les frais et honoraires auxquels donnent droit les apports de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire des apports.

Fait le 28 juillet 2023

En cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement

PARTIES	SIGNATURES
<p><b>Monsieur Sylvain MARTINEAU</b> « Bon pour apport de 300 parts de la Société 2 S FINANCE »</p>	<p>DocuSigned by:  A4E83B92457B427...</p> <p>Bon pour apport de 300 parts de la Société 2 S FINANCE</p>
<p><b>La Société DB9,</b> Représentée par Monsieur Sylvain MARTINEAU « Bon pour acceptation de l'apport de 300 parts de la Société 2 S FINANCE »</p>	<p>DocuSigned by:  A4E83B92457B427...</p> <p>Bon pour acceptation de l'apport de 300 parts de la Société 2 S FINANCE</p>



**Audit – Bureau de Tours**  
7 rue Dora Maar  
Espace Rimbaud  
BP 67152

37071 Tours Cedex 2

T : +33 (0)2 47 71 23 45

[www.bakertilly.fr](http://www.bakertilly.fr)

## **DB9**

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros  
Siège social : 2, allée du Commandant Mouchotte  
37 100 TOURS

RCS TOURS 947.976.262

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA VALEUR D'APPORT**



---

**DB9**

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros  
Siège social : 2, allée du Commandant Mouchotte  
37 100 TOURS

RCS TOURS 947.976.262

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital par apport de titres**

A l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2023 de la société DB9 SAS,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 187 500 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 euros pour rémunérer l'apport de 300 actions de la société 2 S Finance détenues par Monsieur Martineau.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation comptable des sociétés 2 S Fiance et DB9 du 30 juin 2023.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

### **1. Présentation de l'opération et description des apports**

L'opération consiste à réaliser l'apport de trois cents parts sociales appartenant à Monsieur Sylvain MARTINEAU dans la Société 2 S FINANCE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé à TOURS (37100), 2, allée du Commandant Mouchotte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 824.394.829, pour une valeur nette de 1 857 000 €, avec la création de 185 700 actions nouvelles.

Cette évaluation a été établie sur la base de la situation comptable de la société 2 S FINANCE au 30 juin 2023.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce. En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ces titres. En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet notamment d'apprécier la valeur des apports en nature consentis. Ces derniers comprennent les éléments composant l'actif et le passif de la société absorbée, détenus en date du 30 juin 2023.

A ce titre, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la SAS 2 S FINANCE, confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement pouvant, d'une part, grever la composition de l'actif net et d'autre part, venant influencer sur le rapport d'échange entre les sociétés.

Dans le cadre de mes travaux :

- Nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres apportés ;
- Nous avons contrôlé la nature des éléments apportés, à l'actif comme au passif, par la société absorbée
- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre ;
- Nous avons vérifié le rapport d'échange de titres entre les deux sociétés, ainsi que la création et l'attribution des nouvelles parts sociales ;

## 3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 857 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Tours, le 24 juillet 2023

Le Commissaire aux Comptes  
Baker Tilly STREGO

Jean-Paul BRIAND



**2 S FINANCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 5 000 €**  
**Siège social : 2 Allée du Commandant Mouchotte**  
**37100 TOURS**  
**824 394 829 RCS TOURS**

---

**STATUTS A JOUR**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 28 JUILLET 2023**

Statuts certifiés conformes  
La Gérance

DocuSigned by:  
  
A4E83B92457B427...

Statuts certifiés conforme

**2 S FINANCE**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Euros**

**Siège social : 2 Allée du Commandant Mouchotte**

**37100 TOURS**

**R.C.S TOURS 824 394 829**

**TITRE 1**

**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE**

**Article 1**

**Forme**

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2**

**Objet**

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes participations financières sous toutes ses formes au capital de toutes sociétés françaises ou étrangères cotées ou non cotées en Bourse, Conseil et assistance en matière administrative et financière, ingénierie commerciale ainsi que toutes prestations de services destinées à faciliter le développement des entreprises,
- Location de bureaux et prestations de services,
- La participation active à la conduite de la politique du groupe qu'elle constitue avec les filiales qu'elle contrôle.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3** **Dénomination sociale**

La dénomination de la société est

**2 S FINANCE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **Article 4** **Siège social**

Le siège de la société est fixé

**2 Allée du Commandant Mouchotte 37100 TOURS**

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

### **Article 5** **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

#### **Prorogation :**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à

l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

#### Dissolution :

~~La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme en core au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si - dans le même délai- une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de Commerce.~~

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes.

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société par voie de justice lorsque :

- le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'aura pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes ;
- ou lorsque les associés n'auront pu valablement délibérer sur le même sujet ;
- ou, à défaut d'assainissement du bilan, dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

## TITRE 2

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 APPORTS

Les associés effectuent des apports en numéraire, savoir :

- Monsieur Sylvain MARTINEAU  
une somme en numéraire de huit mille euros,  
entièrement versée, prélevée sur les fonds de la communauté  
existante entre Monsieur Sylvain MARTINEAU et son conjoint, ci 8 000,00€
  - Monsieur Sébastien BRARD  
une somme en numéraire de deux mille euros,  
entièrement versée,  
prélevée sur les fonds de la communauté  
existante entre Monsieur Sébastien BRARD et son conjoint, ci 2 000,00 €
- MONTANT DES APPORTS : DIX MILLE EUROS, ci 10 000,00 €

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC OUEST, agence de TOURS LES HALLES, Place Gaston Pailhou 37000 TOURS, le 13 décembre 2016.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectuée que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 février 2019, les Associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 5.000 Euros, par annulation de 500 parts appartenant à Monsieur Sylvain MARTINEAU.

Par un acte sous seing privé en date à TOURS (37000) du 28 juillet 2023, Monsieur Sylvain MARTINEAU a fait apport à la Société DB9 des 300 parts sociales lui appartenant dans la Société 2 S FINANCE.

Article 7  
Capital social

Le capital social s'élève à CINQ MILLE (5.000) Euros.  
Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées à :

La Société DB9,  
TROIS CENTS parts,  
Numérotées de 1 à 300, ci            300 parts

Monsieur Sébastien BRARD,  
DEUX CENTS parts,  
Numérotées de 301 à 500, ci            200 parts

Soit un total égal au nombre de parts composant  
le capital social : CINQ CENTS parts            500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leurs appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

**Article 8**  
**Dépôts de fonds en compte courant par les associés**

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Sauf les cas visés à l'article L 223-21 alinéa 1 du Code de commerce, ces comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

**Article 9**  
**Modifications du capital social**

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 à L. 223-35 du Code de Commerce.

**A - AUGMENTATION DU CAPITAL :**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.

L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées. La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation du capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou/et élévation du montant nominal des parts existantes.

#### Souscriptions en numéraire

a) Droit préférentiel de souscription : En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité des associés elle-même, ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

b) Libération des souscriptions. Dépôt des fonds : Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital et trois jours au moins après le dépôt. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le

conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

#### Apports en nature. Commissariat aux apports

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de Commerce et désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un associé ou du gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce huit jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

#### Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations nominatives, sans faire appel à l'épargne, si elle est tenue, en vertu de l'article L. 223-35 du Code de Commerce, de désigner un commissaire aux comptes et si les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales (art. L. 223-11, alinéa 2). Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-40 et L. 228-51 du Code de Commerce.

Lors de chaque émission d'obligations par une société remplissant les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 223-11 du Code de Commerce, la société doit mettre à disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre

de l'article 515-5 du Code civil. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

#### B - REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction du capital non motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-là ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### C - AMORTISSEMENT DU CAPITAL :

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

#### D - RESORPTION DES ROMPUS :

Les associés sont tenus de résorber les rompus apparaissant à l'occasion de toutes opérations sur le capital social.

**Article 10**  
**Parts sociales**  
**Propriété. Cession. Indivisibilité des parts de capital**

La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou à défaut avoir fait l'objet du dépôt d'un original de l'acte qui la constate, au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au R.C.S. d'une copie authentique ou d'un original de l'acte de cession.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code Civil.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sociales sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

**Libération des parts de capital**

Les parts de capital représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès la souscription, mention expresse en étant faite dans les statuts.

Les parts de capital représentatives d'apport en numéraire doivent, lors de la constitution, être libérées d'au moins un cinquième de leur montant, mention expresse en étant faite dans les statuts. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

**Parts d'industrie**

Exceptionnellement, lorsque les conditions légales sont réunies, il peut être créé des parts sociales en représentation d'apports en industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

### Souscriptions intégrales des parts sociales

Toutes parts sociales émises par la société doivent être souscrites en totalité par les associés, mention expresse en étant faite dans les statuts.

### Article 11

#### Droits et obligations des associés et des salariés de la société

##### A) Droits de disposition sur les parts sociales de capital :

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit :

##### 1°) Cessions de parts entre vifs :

Toutes opérations notamment toutes cessions, même entre associés, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, sont soumises à l'agrément de la société.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du nombre de parts sociales émises par la société.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision qui n'est pas motivée, s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, le rachat desdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des

parts rachetées.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré de deux points.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Adjudications de parts : En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme ci-dessus. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la société, en cas de refus d'agrément, est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

1° bis) Location de parts sociales

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir ~~que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.~~

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article II A-1) des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier. Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

2°) Transmissions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre

époux ou dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc..., elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément les indivisaires concernés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

L'agrément est accordé par les associés subsistants dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce et les présents statuts, quel que soit le nombre des votants.

Cette décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

S'il résulte de la décision des associés que l'agrément à la transmission des parts n'est pas accordé, il est procédé au rachat des parts.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet de refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

Forme des notifications : Les notifications prévues ci-dessus sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois, la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice.

### 3°) Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital :

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds

communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé de la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans ~~les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.~~ Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### B) Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

#### C) Droit d'information :

Tout associé a droit à l'information dans les conditions légales et réglementaires.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-proprétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente profite tant à l'usufruitier qu'au nu-proprétaire de parts sociales.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation. Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L. 232-4 du Code de Commerce.

#### D) Droits d'intervention dans la vie sociale :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre les gérants en vue d'obtenir, pour la société, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

Même si la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du tribunal de commerce statuant en référé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires.

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant,

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

E) Droit au maintien des engagements sociaux :

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

F) Obligations des associés :

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

G) Responsabilité des associés :

Pertes sociales : Sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Constitution irrégulière de la société ou modification statutaire irrégulière : Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables, pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au R.C.S. du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts

Evaluation des apports en nature : Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. De même en cas d'augmentation de capital par apports en nature, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables

pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports, dans les deux cas suivants:

- lorsque les apports n'ont pas été soumis au contrôle d'un commissaire aux apports,
- lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Nullité de la société : les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. ~~La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.~~

Dividendes fictifs et intérêts fixes ou intercalaires : les associés peuvent être tenus de restituer les dividendes fictifs ainsi que toutes sommes encaissées en l'absence de bénéfices, à titre d'intérêts fixes ou intercalaires.

#### H) Droits des représentants des salariés de l'entreprise :

Le comité d'entreprise doit avoir communication, avant leur présentation à l'assemblée des associés, de l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à cette assemblée ainsi que du rapport du commissaire aux comptes.

Le comité d'entreprise peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise. Ces observations doivent être transmises à l'assemblée en même temps que le rapport du gérant.

Le comité d'entreprise peut convoquer le commissaire aux comptes pour recevoir ses explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes de la société. La mission de l'expert comptable du comité d'entreprise porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise. Pour opérer toute vérification de contrôle entrant dans l'exercice des missions, l'expert comptable a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes.

Il doit également être informé et consulté conformément aux articles L. 2323-12 à L. 2323-14 du Code du travail.

Le comité d'entreprise peut, en outre, avoir recours à un expert à l'occasion :

- de l'examen annuel des comptes ;
- de l'examen des documents de gestion prévisionnelle, dans la limite de deux fois par exercice ;
- d'une opération de concentration ;
- de l'exercice du droit d'alerte ;
- de procédure de licenciement économique ;
- de l'examen du rapport relatif à l'accord de participation.

Les experts comptables et experts du comité d'entreprise sont rémunérés par la société. Ils ont libre accès dans l'entreprise mais sont tenus aux obligations de secret et de discrétion.

Le comité exerce toutes autres prérogatives énoncées par la loi et les règlements.

A défaut de comité d'entreprise et sous les conditions légales, les délégués du personnel exercent les attributions de ce comité en application des articles L. 2121-1, L. 2313-13 et suivants, et L. 2315-8 du Code du Travail.

Les membres du comité d'entreprise ont droit individuellement aux mêmes communications et aux mêmes copies que les associés et aux mêmes époques dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

### TITRE 3

## ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 12 Gérance

1) Nomination : La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat pour une durée indéterminée ou non. Ces personnes sont choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

La société est gérée par Monsieur **Sylvain MARTINEAU** et Monsieur **Sébastien BRARD**, associés. Ces nominations sont faites pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce. Cette décision fixe la durée du mandat.

2) Démission : Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard un mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échec, jusqu'au remplacement effectif.

3) Décès : En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

4) Empêchements divers : La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission.

A défaut les associés disposent d'un juste motif de révocation.

5) Révocation : Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, peut être révoqué par décision des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

6) Assiduité : les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

7) Publicité : La nomination et la cessation de fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

8) Pouvoirs des gérants : Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de Commerce

9) Limitation de pouvoirs : Tout investissement ainsi que tout emprunt supérieur à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) doit être signé par chacun des cogérants.

10) Délégation de pouvoirs : Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

11) Responsabilité des gérants : la responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

12) Rémunération des gérants : chaque gérant a droit, au titre de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

13) Obligations de la gérance : Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de Commerce.

### Article 13

#### Contrôle des opérations sociales

1) Intervention de commissaires aux comptes :

La société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut, néanmoins, être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2) Examen des conventions entre la société et les gérants ou les associés :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

#### TITRE 4

#### DECISIONS COLLECTIVES

##### Article 14 Nature des décisions

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en examiner les comptes ainsi que le rapport de gestion.

#### Article 15 Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés,
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices,
- d'examiner les conventions réglementées,
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- d'augmenter le capital par incorporation de réserves de la Société,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement : modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

#### Article 16 Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation sauf le cas d'incorporation de réserves visé à l'article précédent, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;

- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment :

a) doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

- les décisions de changement de nationalité de la société,
- les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée, ou en société civile, l'absorption de la société par une société par actions simplifiée,
- généralement toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

b) doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées par les statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales,

c) peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

#### Article 17 Modalités des décisions

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié.

Sont obligatoirement l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles visées à l'article 11, chapitre D).

Assemblées :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'assemblée ne peut pas se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26 du Code de Commerce.

~~L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.~~

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutes assemblées irrégulièrement convoquées peuvent être annulées. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

#### Consultation par correspondance :

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". la réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 18 Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-proprétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par un tiers ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le **mandant**.

Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

#### Article 19 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### Article 20 Effets

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## TITRE 5

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

#### RESULTATS - AFFECTATION ET DISTRIBUTION

##### Article 21

##### Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante

##### Article 22

##### Comptes

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux articles L. 123-12 à L. 123-23 du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, et l'annexe à ces comptes.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de Commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent. Présentation et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société ; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe puis signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Lorsque la société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République Française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assurée le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes. Les gérants rendent compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche

d'activité. Si la société vient à établir des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

### Article 23

#### Affectation et distribution des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserves en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'assemblée peut affecter tout ou partie du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au bilan au compte "report à nouveau".

### Article 24

#### Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être

imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa du présent article n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

#### Article 25

#### Païement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors les cas de distribution de dividende fictif.

L'action de répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

Des acomptes sur dividende peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article L.232-12 et R 232-17 du Code de Commerce.

### TITRE 6

### TRANSFORMATION - LIQUIDATION

#### Article 26

#### Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### Article 27 Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants selon le cas, alors en fonction.

En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au R.C.S., le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L. 237-14 et suivants du Code de Commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants, et R. 237-1 et suivants, du Code de Commerce.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles L. 237-14 et suivants du Code de Commerce.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notament par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

- Statuts constitutifs en date du 16 décembre 2016,
- Statuts mis à jour le 19 avril 2019,
- Statuts mis à jour le 29 juillet 2021,
- Statuts mis à jour le 28 juillet 2023.